CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC District de Montréal

No. R-3732-2010

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

DEMANDE <u>AMENDÉE</u> POUR AUTORISER LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION D'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX

[Articles 32(3), 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (ci-après la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Introduction

- 1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
- 2. Dans le cadre de ses activités de distribution, la totalité du gaz naturel livré provient de l'extérieur de la province de Québec;
- 3. Or, il appert de plus en plus probable que du gaz naturel sera prochainement produit sur le territoire de Gaz Métro, permettant, entre autre, une diversification des sources d'approvisionnement de Gaz Métro;
- 4. Le tarif de réception de gaz naturel, proposé dans le cadre de la présente demande, permettra notamment à Gaz Métro de récupérer les coûts des nouveaux investissements requis pour l'injection de ce gaz naturel dans son réseau;
- 5. Gaz Métro s'adresse donc à la Régie afin :
 - a) d'autoriser la création d'un nouveau tarif de réception <u>de</u> gaz naturel ainsi que les conditions et modalités s'y rattachant,

- b) d'énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application de ce tarif de réception,
- c) d'approuver les méthodes d'établissement de certains taux, et
- d) de fixer certains taux;
- 6. Lorsque ces éléments auront été établis par la Régie, Gaz Métro pourra présenter, sur une base ponctuelle, des demandes en vertu de l'article 73 de la Loi visant à autoriser les investissements requis par le raccordement des installations des producteurs à son réseau;

II. Bref aperçu du service de réception et définitions utiles

- 7. Le service de réception sera offert à une nouvelle catégorie de clientèle : tout demandeur désirant injecter du gaz naturel produit à l'intérieur du territoire desservi par Gaz Métro dans le réseau gazier afin d'en permettre le transport et la distribution (ci-après « producteur»);
- 8. Afin de desservir cette clientèle, Gaz Métro mettra en place de nouvelles infrastructures, tel que plus amplement détaillé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 2.1;
- 9. Le service de réception comprendra notamment les composantes suivantes :
 - a) les <u>installations des producteurs</u> seront raccordées au réseau <u>gazier</u> existant par le biais de nouvelles conduites dont l'installation, l'opération et l'entretien relèveront de la responsabilité de Gaz Métro (ci-après « conduites de raccordement »),
 - b) le lieu où les installations des producteurs rejoindront les conduites de raccordement en vue de l'acheminement du gaz naturel au réseau gazier existant est appelé « point de réception », endroit où sera installé un poste de mesurage visant à quantifier le gaz naturel injecté dans le réseau,
 - c) le lieu où les conduites de raccordement rejoindront le réseau gazier existant de Gaz Métro est appelé « point d'interconnexion au réseau Gaz Métro »,
 - d) le lieu où le réseau de Gaz Métro est raccordé au réseau de transport de TCPL/TQM est appelé « point d'interconnexion au réseau TCPL/TQM »,
 - e) après avoir injecté le gaz au point de réception, les producteurs auront la possibilité de livrer le gaz à deux « points de livraison » :
 - i) à l'intérieur <u>du territoire</u> de Gaz Métro, lorsque le gaz naturel est destiné à l'ensemble des « zones de consommation » située à l'intérieur du réseau de Gaz

Métro (ces zones de consommation correspondront à des portions du réseau de Gaz Métro rattachées à des points d'interconnexion au réseau de TCPL/TQM),

ii) à l'extérieur <u>du territoire</u> de Gaz Métro, le gaz naturel sera livré à un point d'interconnexion au réseau TCPL/TQM,

le tout tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 2.1;

III. TARIF DE RÉCEPTION

- 10. Le tarif de réception vise à récupérer les coûts suivants, regroupés en quatre catégories :
 - a) coûts reliés aux investissements requis pour l'installation des conduites de raccordement (« coûts de catégorie A »),
 - b) coûts du réseau de distribution existant (« coûts de catégorie B »), correspondant notamment aux coûts des conduites de transport de Gaz Métro utilisées par les producteurs,
 - c) coûts de distribution non liés au réseau gazier (« coûts de catégorie C »), correspondant notamment aux dépenses d'exploitation, d'amortissement (excluant l'amortissement du réseau gazier), d'amortissement de frais reportés ainsi que les taxes, redevances, impôts et rendement,
 - d) coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM (« coûts de catégorie D »), correspondant aux coûts d'utilisation par les producteurs, du réseau de transport TCPL/TQM afin de faire transiter du gaz naturel entre différentes zones de consommation,

le tout tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 2.2;

- 11. Le tarif de réception sera structuré de manière à comprendre : 1) une tarification aux points de réception et, 2) une tarification aux points de livraison (<u>situés à l'intérieur du territoire de Gaz Métro</u> ou hors <u>de celui-ci</u>);
- 12. La tarification aux points de réception vise à récupérer les coûts générés par l'injection du gaz naturel dans le réseau gazier;
- 13. La tarification aux points de livraison vise à récupérer les <u>coûts</u> supplémentaires de transport sur le réseau de TCPL/TQM que pourra encourir Gaz Métro lorsque le gaz sera livré à l'intérieur de son territoire ainsi qu'à allouer une quote-part attribuable aux producteurs pour les coûts du réseau de distribution existant de Gaz Métro lorsque le gaz sera livré hors <u>de son territoire</u>;
- 14. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la structure du nouveau tarif de réception de gaz naturel, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 3.3;

i) Tarification aux points de réception

- 15. La tarification aux points de réception vise à récupérer les coûts de catégories A et C;
- 16. Ces coûts seront différents à chaque point de réception, notamment en raison de caractéristiques des conduites de raccordement, dont les longueurs et diamètres varieront d'un projet à l'autre;
- 17. Les taux applicables à la tarification aux points de réception ne peuvent être fixés dans le cadre de la présente demande puisque que les coûts de distribution liés aux investissements des conduites de raccordement (coûts de catégorie A) ne seront connus qu'après avoir obtenus l'approbation de la Régie à l'égard de demandes d'investissement qui lui seront présentées en vertu de l'article 73 de la Loi;
- 18. Gaz Métro demande néanmoins à la Régie, dans le cadre de la présente demande, d'approuver la méthode d'établissement des taux applicables à la tarification aux points de réception;
- 19. Cette méthode correspond à un calcul financier basé sur un revenu requis, lequel est luimême fonction des coûts des catégories A et C, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.4.1, 3.4.1.2 et 3.4.1.3;
- 20. Gaz Métro demande par ailleurs à la Régie de fixer, dès maintenant, le ratio de coûts de distribution non liés au réseau gazier <u>existant</u> (coûts de catégorie C) à 4 % (en sus des redevances à la Régie de l'énergie et à la Régie du bâtiment), tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 3.4.1.1;
- 21. Finalement, le producteur devra souscrire à une capacité maximale <u>contractuelle</u> à injecter dans le réseau <u>gazier</u> et être assujetti à une obligation minimale quotidienne et <u>aux taux</u> variables aux volumes <u>injectés</u>, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.1.2 et 3.1.3;

ii) <u>Tarification aux points de livraison situés à l'intérieur du territoire de Gaz Métro</u>

- 22. Pour ce qui est des points de livraison <u>situés à l'intérieur du territoire de Gaz Métro</u>, des <u>coûts</u> supplémentaires de transport TCPL/TQM pourront être encourus lorsqu'un producteur injectera du gaz <u>naturel</u> dans une zone de consommation qui ne pourra absorber une telle livraison, nécessitant ainsi le transit de cette quantité de gaz <u>naturel</u> vers une autre zone de consommation;
- 23. Ces <u>coûts</u> de transport TCPL/TQM fluctueront en fonction de la distance parcourue par le gaz injecté par le producteur entre les différentes zones de consommation;

- 24. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver, dans le cadre de la présente demande, la méthode d'établissement des taux applicables à la tarification aux points de livraison <u>situés</u> à l'intérieur de son territoire;
- 25. La méthode proposée vise à établir un taux par zone de consommation et consiste à diviser le coût annuel des capacités de transport TCPL/TQM additionnelles par les volumes prévus livrés à l'intérieur du territoire de Gaz Métro par les producteurs d'une même zone de consommation;
- 26. Cette méthode permettra d'établir des taux qui varieront selon la zone de consommation applicable et <u>de récupérer les</u> coûts de catégorie D [...], le tout tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.2.1 et 3.4.2.1;

iii) Tarification aux points de livraison hors du territoire de Gaz Métro

- 27. Lorsqu'un producteur choisira un point de livraison hors <u>du territoire de Gaz Métro</u>, des frais d'utilisation du réseau de distribution de Gaz Métro existants seront applicables;
- 28. Les frais d'utilisation, correspondant à la quote-part attribuable aux producteurs des coûts du réseau existants (coûts de catégorie B) seront facturés;
- 29. Dans le cadre de la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie de fixer un taux applicable à la tarification aux points de livraison hors <u>de son territoire</u>, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.2.2 et 3.4.2.2;
- 30. Ce taux est établi sur la base d'une quote-part des coûts de transport du réseau de distribution actuel déterminée selon une allocation des coûts associés auxdites conduites de transport, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.2.2 et 3.4.2.2;

iv) <u>Écarts entre les volumes injectés et les volumes « nominés »</u>

- 31. Une marge de tolérance existera à l'égard des écarts entre les <u>volumes « nominés »</u> par un producteur et les volumes qui seront effectivement <u>injectés</u>;
- 32. Cependant, ces écarts doivent être encadrés par des règles puisque Gaz Métro doit, ellemême, respecter auprès de TCPL une marge de tolérance de 2 % quotidiennement et de 4 % sur une base cumulative;

- 33. Conséquemment, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'application des règles à l'égard des déséquilibres quotidiens et cumulatifs applicables à la clientèle assujettie au tarif de réception, telles que plus amplement décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 3.5.2.2;
- 34. Également, Gaz Métro demande à la Régie de fixer les taux pour les déséquilibres quotidiens et cumulatifs selon les tarifs de TCPL en vigueur au moment de rendre sa décision et ce, jusqu'à la prochaine modification des tarifs du transporteur, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 3.5.2.2;

IV. TEXTE DES <u>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</u>

35. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver les modifications aux <u>Conditions de</u> <u>service et Tarif</u>, telles que proposées dans <u>les pièces [...]</u> <u>Gaz Métro-2, Document 1 et Gaz Métro-2, Document 2;</u>

 $[\ldots]$

36. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

AUTORISER la création d'un tarif de réception, selon la structure, les conditions et modalités énoncées à la pièce à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

ÉNONCER les principes généraux qu'elle jugera nécessaire à la détermination et l'application du tarif de réception;

APPROUVER la structure du nouveau tarif de réception de gaz naturel, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 3.3;

FIXER, pour les fins de l'établissement des taux applicables à la tarification aux points de réception, le ratio de coûts de distribution non liés au réseau gazier à 4%, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 3.4.1.1;

APPROUVER la méthode d'établissement des taux applicables aux points de réception, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.4.1, 3.4.1.2 et 3.4.1.3;

APPROUVER la méthode d'établissement des taux applicables à la tarification aux points de livraison <u>situés à l'intérieur du territoire de Gaz Métro</u>, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.2.1 et 3.4.2.1;

FIXER à 0,70 ¢/m³ le taux applicable à la tarification aux points de livraison hors <u>du</u> territoire de Gaz Métro, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.2.2 et 3.4.2.2;

APPROUVER la méthode d'établissement des taux applicables aux déséquilibres quotidiens et cumulatifs, telle que décrite à la pièce Gaz Métro 1, Document 1, section 3.5.2.2;

FIXER les taux applicables aux déséquilibres quotidiens et cumulatifs selon les tarifs de TCPL en vigueur au moment de rendre sa décision, et ce, jusqu'à la prochaine modification des tarifs de TCPL;

APPROUVER les modifications aux <u>Conditions de services et Tarif</u>, telles que proposées dans les pièces [...] <u>Gaz Métro-2</u>, <u>Document 1 et Gaz Métro 2</u>, <u>Document 2</u>;

[...]

Montréal, le 6 août 2010

Me Hugo Sigouin-Plasse pour

Me Vincent Regnault

Procureur de la demanderesse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3 Téléphone : (514) 598-3102

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel: <u>vregnault@gazmetro.com</u>
adresse courriel pour ce dossier: dossiers_reglementaires@gazmetro.com